



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-quatrième session³**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens
Explosifs et questions connexes****Amendements à la liste d'objets relevant de l'instruction
d'emballage LP101****Communication de l'expert du Royaume-Uni*****Introduction**

1. L'expert du Royaume-Uni a soulevé cette question pour la première fois à la cinquante-deuxième session du Sous-Comité dans le document ST/SG/AC.10/C3/2017/48, qui avait été transmis au Groupe de travail des explosifs. Au cours des débats du Groupe de travail, l'expert du Canada avait soulevé certains problèmes auxquels il n'avait pas été possible de remédier immédiatement et le document présenté par le Royaume-Uni avait été retiré.

2. Entre les cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions du Sous-Comité, le Royaume-Uni et le Canada ont aplani leurs divergences et se sont entendus sur de nouvelles possibilités d'amendements. Une version modifiée de la proposition a été établie et présentée à la réunion du Groupe de travail des explosifs en tant que document informel INF.24 (cinquante-troisième session). Les discussions concernant ce document ont révélé des incohérences dans le texte pouvant prêter à confusion et ont fait ressortir certains points pour lesquels il a été estimé que des explications supplémentaires seraient utiles. Le Royaume-Uni a décidé d'examiner toutes ces questions et de présenter une proposition révisée à temps pour la session suivante du Sous-Comité.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



Contexte

3. Sur la base des résultats d'une épreuve de classification exécutée avec un grand emballage extérieur, l'autorité compétente en matière d'explosifs au Royaume-Uni a déterminé que l'emballage satisfaisait aux critères de classification de la division 1.4, groupe de compatibilité S. Compte tenu des caractéristiques physiques du contenu et du code de classification, elle a décidé que la rubrique la plus appropriée pour la classification de cet objet dans la liste des marchandises dangereuses était le No ONU 0012.

4. En marge des épreuves de classification, d'autres échantillons de l'emballage ont été soumis à des essais conformément aux prescriptions de l'ONU en matière d'emballage des marchandises dangereuses. L'emballage correspondait à la définition donnée au chapitre 1.2 pour les grands emballages et a été soumis aux épreuves conformément aux dispositions du chapitre 6.6. Étant donné qu'il a subi les épreuves avec succès, l'autorité compétente en matière d'emballage lui a attribué le code 50A.

5. À ce stade, il a été constaté que seule l'instruction d'emballage P130 était appliquée au No ONU 0012 et que celle-ci n'autorisait pas l'utilisation des emballages du type 50A. Comme il savait qu'il existait quelques instructions spécifiques pour les grands emballages destinés au transport d'explosifs, l'expert du Royaume-Uni a poursuivi ses recherches.

6. Il existe deux instructions applicables aux grands emballages destinés au transport d'explosifs : la LP101 et la LP102. Ces deux instructions s'apparentent aux instructions d'emballages classiques, mais se distinguent par le fait que les grands emballages extérieurs sont désignés par le code 50, tandis que les instructions d'emballage P font référence aux codes 1 et 4. Les instructions P134 et LP102 sont attribuées exactement aux mêmes numéros ONU (voir annexe I), ce qui n'est pas le cas des instructions P130 et LP101 (voir annexe II), pour lesquelles seuls les objets associés à la P130 et soumis à la disposition spéciale d'emballage PP67 relèvent également de l'instruction LP101. La disposition spéciale PP67 est alors indiquée de manière redondante avec la L1.

7. Au cours des débats suscités par les documents précédents, il a été suggéré que les objets ne devraient relever d'une instruction pour grands emballages que lorsque les dispositions spéciales PP67 ou L1 pouvaient s'appliquer. Les objets qui n'étaient pas visés par ces dispositions spéciales d'emballage n'étaient pas de grande taille et robustes et, de ce fait, n'avaient pas besoin d'un grand emballage. Cependant, le fait que les dispositions spéciales PP67 et L1 lèvent l'obligation d'utiliser un emballage agréé ONU ajoutait à la confusion.

Justification

8. L'analyse des données de l'annexe II montre clairement que l'instruction LP101 a été assignée de manière incohérente et qu'il existe une mauvaise compréhension de la disposition spéciale d'emballage PP67. À l'exception des objets du groupe de compatibilité F, les objets classés dans toutes les divisions et tous les autres groupes de compatibilité ne relevant pas de l'instruction LP101 sont soumis à cette instruction. Par exemple, le No ONU 0012 est affecté à la division 1.4, groupe de compatibilité S, et n'est soumis qu'à l'instruction d'emballage P130, tandis que le No ONU 0345, qui relève de la même division et du même groupe de compatibilité, est soumis à la fois aux instructions P130 et LP101. Par conséquent, la classification d'un objet ne détermine pas de manière systématique si un grand emballage peut être utilisé ou non.

9. Étant donné que les dispositions spéciales PP67 et L1 s'appliquent au No ONU 0345, les objets robustes et de grande taille classés sous cette rubrique peuvent être transportés sans emballage. Il est possible que le nom ait joué un rôle, au départ, dans l'attribution de la disposition spéciale PP67. Dans ce cas précis, les PROJECTILES qui relèvent des classes 1.1D, 1.2D, 1.2G, 1.3G et 1.4G sont soumis à la disposition spéciale PP67, alors que ceux qui relèvent des classes 1.1F et 1.2F ne le sont pas. S'il n'existe aucune raison évidente pour laquelle un projectile relevant de la division 1.1, groupe de compatibilité F, ne puisse être robuste et de grande taille, il se peut toutefois qu'un objet classé dans ce groupe de compatibilité ne réponde pas aux critères autorisant le transport sans emballage. Cependant,

si l'on admet l'argument selon lequel un projectile peut être un objet volumineux et robuste, il n'est pas logique de considérer qu'un ou plusieurs objets de grande taille relevant du groupe de compatibilité F ne peuvent être transportés dans de grands emballages.

10. Des incohérences analogues sont constatées pour les PROPULSEURS, les ENGINES AUTOPROPULSÉS et les ROQUETTES LANCE-AMARRES au sein du groupe de compatibilité F, mais également pour les rubriques concernant les lance-amarres des divisions 1.2, 1.3 et 1.4, groupe de compatibilité G. Ceux-ci ne peuvent pas être transportés dans de grands emballages, contrairement à toutes les munitions relevant des mêmes classes, même lorsque l'objet en question est une cartouche de fusil. Étant donné que les termes « robuste » et « de grande taille » ne sont pas clairement définis, ils ne peuvent servir de facteur de détermination de l'application d'une instruction pour les grands emballages.

11. En résumé, l'expert du Royaume-Uni estime qu'il a été omis par erreur d'attribuer l'instruction LP101 à tous les objets relevant de l'instruction P130, en particulier dans la mesure où la classification est effectuée en même temps que la détermination du type d'emballage à utiliser pour le transport.

Proposition

12. Modifier les 35 rubriques suivantes de la liste des marchandises dangereuses en ajoutant l'instruction LP101 sous l'instruction P130 dans la colonne 8 en tant qu'option d'emballage :

0005, 0007, 0012, 0014, 0033, 0037, 0136, 0167, 0180, 0238, 0240, 0242, 0279, 0291, 0294, 0295, 0324, 0326, 0327, 0330, 0338, 0339, 0348, 0369, 0371, 0413, 0414, 0417, 0426, 0427, 0453, 0457, 0458, 0459, 0460.

13. Aucun amendement corollaire n'est nécessaire et l'utilisation de grands emballages pour ces objets explosifs demeurera soumise aux épreuves de classification et aux épreuves pour les emballages prescrites par le Règlement type.

Annexe I*[Anglais seulement]***Correspondence of P134 and P102**

UN No.	Proper Shipping Name	ADR CODE	packing instructions
0070	CUTTERS, CABLE, EXPLOSIVE	1.4S	P134 LP102
0099	FRACTURING DEVICES, EXPLOSIVE	1.1D	P134 LP102
0173	RELEASE DEVICES, EXPLOSIVE	1.4S	P134 LP102
0174	RIVETS, EXPLOSIVE	1.4S	P134 LP102
0204	SOUNDING DEVICES, EXPLOSIVE	1.2F	P134 LP102
0275	CARTRIDGES, POWER DEVICE	1.3C	P134 LP102
0276	CARTRIDGES, POWER DEVICE	1.4C	P134 LP102
0277	CARTRIDGES, OIL WELL	1.3C	P134 LP102
0278	CARTRIDGES, OIL WELL	1.4C	P134 LP102
0296	SOUNDING DEVICES, EXPLOSIVE	1.1F	P134 LP102
0323	CARTRIDGES, POWER DEVICE	1.4S	P134 LP102
0374	SOUNDING DEVICES, EXPLOSIVE	1.1D	P134 LP102
0375	SOUNDING DEVICES, EXPLOSIVE	1.2D	P134 LP102
0381	CARTRIDGES, POWER DEVICE	1.2C	P134 LP102

Annexe II

[Anglais seulement]

Correspondence list P130, LP101, PP67 and L1

UN No.	Proper Shipping Name	CLASS	packing instruction	packing instruction special packing provision
0005	CARTRIDGES FOR WEAPONS	1.1F	P130	
0006	CARTRIDGES FOR WEAPONS	1.1E	P130 LP101	PP67 L1
0007	CARTRIDGES FOR WEAPONS	1.2F	P130	
0009	AMMUNITION, INCENDIARY	1.2G	P130 LP101	PP67 L1
0010	AMMUNITION, INCENDIARY	1.3G	P130 LP101	PP67 L1
0012	CARTRIDGES FOR WEAPONS, INERT PROJECTILE or CARTRIDGES, SMALL ARMS	1.4S	P130	
0014	CARTRIDGES FOR WEAPONS, BLANK or CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK or CARTRIDGE FOR TOOLS, BLANK	1.4S	P130	
0015	AMMUNITION, SMOKE	1.2G	P130 LP101	PP67 L1
0015	AMMUNITION, SMOKE	1.2G	P130 LP101	PP67 L1
0015	AMMUNITION, SMOKE	1.2G	P130 LP101	PP67 L1
0016	AMMUNITION, SMOKE	1.3G	P130 LP101	PP67 L1
0016	AMMUNITION, SMOKE	1.3G	P130 LP101	PP67 L1
0016	AMMUNITION, SMOKE	1.3G	P130 LP101	PP67 L1
0018	AMMUNITION, TEAR-PRODUCING	1.2G	P130 LP101	PP67 L1
0019	AMMUNITION, TEAR-PRODUCING	1.3G	P130 LP101	PP67 L1
0033	BOMBS	1.1F	P130	
0034	BOMBS	1.1D	P130 LP101	PP67 L1
0035	BOMBS	1.2D	P130 LP101	PP67 L1
0037	BOMBS, PHOTO-FLASH	1.1F	P130	
0038	BOMBS, PHOTO-FLASH	1.1D	P130 LP101	PP67 L1
0039	BOMBS, PHOTO-FLASH	1.2G	P130 LP101	PP67 L1
0048	CHARGES, DEMOLITION	1.1D	P130 LP101	PP67 L1
0056	CHARGES, DEPTH	1.1D	P130 LP101	PP67 L1
0136	MINES	1.1F	P130	
0137	MINES	1.1D	P130 LP101	PP67 L1
0138	MINES	1.2D	P130 LP101	PP67 L1
0167	PROJECTILES	1.1F	P130	
0168	PROJECTILES	1.1D	P130 LP101	PP67 L1
0169	PROJECTILES	1.2D	P130 LP101	PP67 L1
0171	AMMUNITION, ILLUMINATING	1.2G	P130 LP101	PP67 L1
0180	ROCKETS	1.1F	P130	
0181	ROCKETS	1.1E	P130 LP101	PP67 L1
0182	ROCKETS	1.2E	P130 LP101	PP67 L1
0183	ROCKETS	1.3C	P130 LP101	PP67 L1

UN No.	Proper Shipping Name	CLASS	packing instruction	packing instruction special packing provision
0186	ROCKET MOTORS	1.3C	P130 LP101	PP67 L1
0221	WARHEADS, TORPEDO	1.1D	P130 LP101	PP67 L1
0238	ROCKETS, LINE-THROWING	1.2G	P130	
0240	ROCKETS, LINE-THROWING	1.3G	P130	
0242	CHARGES, PROPELLING, FOR CANNON	1.3C	P130	
0243	AMMUNITION, INCENDIARY, WHITE PHOSPHORUS	1.2H	P130 LP101	PP67 L1
0244	AMMUNITION, INCENDIARY, WHITE PHOSPHORUS	1.3H	P130 LP101	PP67 L1
0245	AMMUNITION, SMOKE, WHITE PHOSPHORUS	1.2H	P130 LP101	PP67 L1
0246	AMMUNITION, SMOKE, WHITE PHOSPHORUS	1.3H	P130 LP101	PP67 L1
0254	AMMUNITION, ILLUMINATING	1.3G	P130 LP101	PP67 L1
0279	CHARGES, PROPELLING, FOR CANNON	1.1C	P130	
0280	ROCKET MOTORS	1.1C	P130 LP101	PP67 L1
0281	ROCKET MOTORS	1.2C	P130 LP101	PP67 L1
0286	WARHEADS, ROCKET	1.1D	P130 LP101	PP67 L1
0287	WARHEADS, ROCKET	1.2D	P130 LP101	PP67 L1
0291	BOMBS	1.2F	P130	
0294	MINES	1.2F	P130	
0295	ROCKETS	1.2F	P130	
0297	AMMUNITION, ILLUMINATING	1.4G	P130 LP101	PP67 L1
0299	BOMBS, PHOTO-FLASH	1.3G	P130 LP101	PP67 L1
0300	AMMUNITION, INCENDIARY	1.4G	P130 LP101	PP67 L1
0301	AMMUNITION, TEAR-PRODUCING	1.4G	P130 LP101	PP67 L1
0303	AMMUNITION, SMOKE	1.4G	P130 LP101	PP67 L1
0303	AMMUNITION, SMOKE	1.4G	P130 LP101	PP67 L1
0303	AMMUNITION, SMOKE	1.4G	P130 LP101	PP67 L1
0321	CARTRIDGES FOR WEAPONS	1.2E	P130 LP101	PP67 L1
0324	PROJECTILES	1.2F	P130	
0326	CARTRIDGES FOR WEAPONS, BLANK	1.1C	P130	
0327	CARTRIDGES FOR WEAPONS, BLANK or CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK	1.3C	P130	
0328	CARTRIDGES FOR WEAPONS, INERT PROJECTILE	1.2C	P130 LP101	PP67 L1
0329	TORPEDOES	1.1E	P130 LP101	PP67 L1
0330	TORPEDOES	1.1F	P130	
0338	CARTRIDGES FOR WEAPONS, BLANK or CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK	1.4C	P130	
0339	CARTRIDGES FOR WEAPONS, INERT PROJECTILE or CARTRIDGES, SMALL ARMS	1.4C	P130	
0344	PROJECTILES	1.4D	P130 LP101	PP67 L1
0345	PROJECTILES,	1.4S	P130 LP101	PP67 L1

UN No.	Proper Shipping Name	CLASS	packing instruction	packing instruction special packing provision
0346	PROJECTILES	1.2D	P130 LP101	PP67 L1
0347	PROJECTILES	1.4D	P130 LP101	PP67 L1
0348	CARTRIDGES FOR WEAPONS	1.4F	P130	
0362	AMMUNITION, PRACTICE	1.4G	P130 LP101	PP67 L1
0363	AMMUNITION, PROOF	1.4G	P130 LP101	PP67 L1
0369	WARHEADS, ROCKET	1.1F	P130	
0370	WARHEADS, ROCKET	1.4D	P130 LP101	PP67 L1
0371	WARHEADS, ROCKET	1.4F	P130	
0412	CARTRIDGES FOR WEAPONS	1.4E	P130 LP101	PP67 L1
0413	CARTRIDGES FOR WEAPONS, BLANK	1.2C	P130	
0414	CHARGES, PROPELLING, FOR CANNON	1.2C	P130	
0417	CARTRIDGES FOR WEAPONS, INERT PROJECTILE or CARTRIDGES, SMALL ARMS	1.3C	P130	
0424	PROJECTILES,	1.3G	P130 LP101	PP67 L1
0425	PROJECTILES,	1.4G	P130 LP101	PP67 L1
0426	PROJECTILES	1.2F	P130	
0427	PROJECTILES	1.4F	P130	
0434	PROJECTILES	1.2G	P130 LP101	PP67 L1
0435	PROJECTILES	1.4G	P130 LP101	PP67 L1
0436	ROCKETS	1.2C	P130 LP101	PP67 L1
0437	ROCKETS	1.3C	P130 LP101	PP67 L1
0438	ROCKETS	1.4C	P130 LP101	PP67 L1
0451	TORPEDOES	1.1D	P130 LP101	PP67 L1
0453	ROCKETS, LINE-THROWING	1.4G	P130	
0457	CHARGES, BURSTING, PLASTICS BONDED	1.1D	P130	
0458	CHARGES, BURSTING, PLASTICS BONDED	1.2D	P130	
0459	CHARGES, BURSTING, PLASTICS BONDED	1.4D	P130	
0460	CHARGES, BURSTING, PLASTICS BONDED	1.4S	P130	
0488	AMMUNITION, PRACTICE	1.3G	P130 LP101	PP67 L1
0502	ROCKETS	1.2C	P130 LP101	PP67 L1
0510	ROCKET MOTORS	1.4C	P130 LP101	PP67 L1